

## ANNEXE DELIBERATION N° 26/87

Délibération du 9 juillet 2026

### Modalités d'attribution, versement et modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

#### ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRES D'EMPLOIS                         | TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM<br>En pourcentage du montant du traitement<br>soumis à retenue pour pension<br><br><i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et<br/>présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux<br/>plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeurs de police municipale          | 33%                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Chefs de service de police<br>municipale | 32%                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Agents de police municipale              | 20 %                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Gardes champêtres                        | 20%                                                                                                                                                                                                                                                                    |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

REÇU EN PREFECTURE  
le 21/09/2026  
Application agréée E-legalite.com

Certifié exécutoire compte tenu de  
la transmission en Sous-Prefecture  
le 21/09/26 et de la publication  
ou notification le 21/09/26

- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| <b>CADRES D'EMPLOIS</b>                      | <b>MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS</b><br><i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directeurs de police municipale</b>       | <b>9 500 €</b>                                                                                                                                                                                           |
| <b>Chefs de service de police municipale</b> | <b>7 000 €</b>                                                                                                                                                                                           |
| <b>Agents de police municipale</b>           | <b>5 000 €</b>                                                                                                                                                                                           |
| <b>Gardes champêtres</b>                     | <b>5 000 €</b>                                                                                                                                                                                           |

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel.

(NB : tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond)

#### **ARTICLE 4 : CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES ET INDEMNITES**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

• En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

## **ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront automatiquement revalorisés.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300843-20260709-ANNEXE\_26\_8